

Saint-Denis, le 16 février 2024

ARRÊTÉ N° DEAL/SEB/UBIO/2024-30

Modifiant l'arrêté DEAL/SEB/UBIO/2022-66 du 19/05/2022 modifié portant dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à l'atteinte à l'espèce végétale protégée *Zornia gibbosa* dans le cadre du Projet de centrale solaire sur l'ancienne décharge de de Cambaie, sur la commune de Saint-Paul

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, et les articles R.411-6 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région et du département de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 275 du 1er février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe GRAMMONT directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL-2023-n° 3 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion (DEAL) ;

VU l'arrêté préfectoral DEAL/SEB/UBIO/2022-29 du 19 mai 2022 de dérogation à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à l'atteinte de l'espèce végétale protégée *Zornia gibbosa* dans le cadre du projet de centrale solaire sur l'ancienne décharge de Cambaie, à Saint-Paul ;

VU l'arrêté préfectoral DEAL/SEB/UBIO/2023-73 du 04 septembre 2023 modifiant la dérogation et les prescriptions de l'arrêté DEAL/SEB/UBIO/2022-29 à une interdiction prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement, relative à l'atteinte de l'espèce végétale protégée *Zornia gibbosa* dans le cadre du projet de centrale solaire sur l'ancienne décharge de Cambaie, à Saint-Paul ;

VU la demande présentée le 1er décembre 2023 par TotalEnergies Renouvelables France concernant une modification de l'article 5 « mesures de réduction » de l'arrêté préfectoral DEAL/SEB/UBIO/2022-29 ;

VU le porté à connaissance relatif à la modification du plan de masse transmis le 12 janvier 2024.

CONSIDÉRANT les objectifs de développement de la production électrique à partir de l'énergie solaire approuvés par le décret n° 2022-575 du 20 avril 2022 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de La Réunion ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui vise à participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie et à renforcer l'indépendance énergétique du territoire, s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet a été sélectionné dans le cadre de l'appel d'offres de la Commission de la Régulation de l'Énergie (CRE) car il répondait aux conditions du cahier des charges, et notamment une implantation sur un site dégradé (anciens sites industriels, anciennes carrières, ICPE, etc.), permettant ainsi de valoriser un terrain à faible valeur d'usage ;

CONSIDÉRANT l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la participation du public n'est pas requise au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation des espèces végétales non cultivées.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral modificatif est la société TotalEnergies Renouvelables France, représenté par son Directeur général, Monsieur Marin De Montbel Muller, sise 74 rue Lieutenant de Montcabrier 34500 Béziers.

ARTICLE 2: PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

L'annexe 1 de l'arrêté DEAL/SEB/UBIO/2022-29, visé à son article 3 « périmètre de la dérogation », est remplacée par l'annexe 1, figure 2 et figure 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : MESURE D'ÉVITEMENT

Le contenu de l'article 4 de l'arrêté DEAL/SEB/UBIO/2022-29 « Mesure d'évitement » est remplacé comme suit :

« Délimitation des emprises de chantier et des stations végétales

En phase travaux, la circulation des engins est interdite à l'ouest de la piste d'exploitation. Les ouvriers devront être sensibilisés. La zone est balisée par la mise en place de barrière.

L'expert écologue réalise un passage par mois sur site. Il assure un suivi spécifique supplémentaire pour chaque étape relative à *Zornia Gibbosa* (pose des dallettes pour le passage de câbles, transplantation des plantes, installation de la piste).

En phase exploitation, la circulation des engins est interdite à l'ouest de la piste d'exploitation. Des piquets et une chaînette sont installés le long de la piste d'exploitation.

Cas particulier du raccordement de la centrale solaire au réseau électrique

Les câbles de raccordement sont hors sol et posés sur des dallettes de béton (0,20 X 1,5) espacées de 1,50 mètre, tels que présentés sur le Plan de mise en place des dallettes (figure 1). Dans la zone à *Zornia*, il y aura au maximum 18 dallettes, soit 5,4 m² au sol.

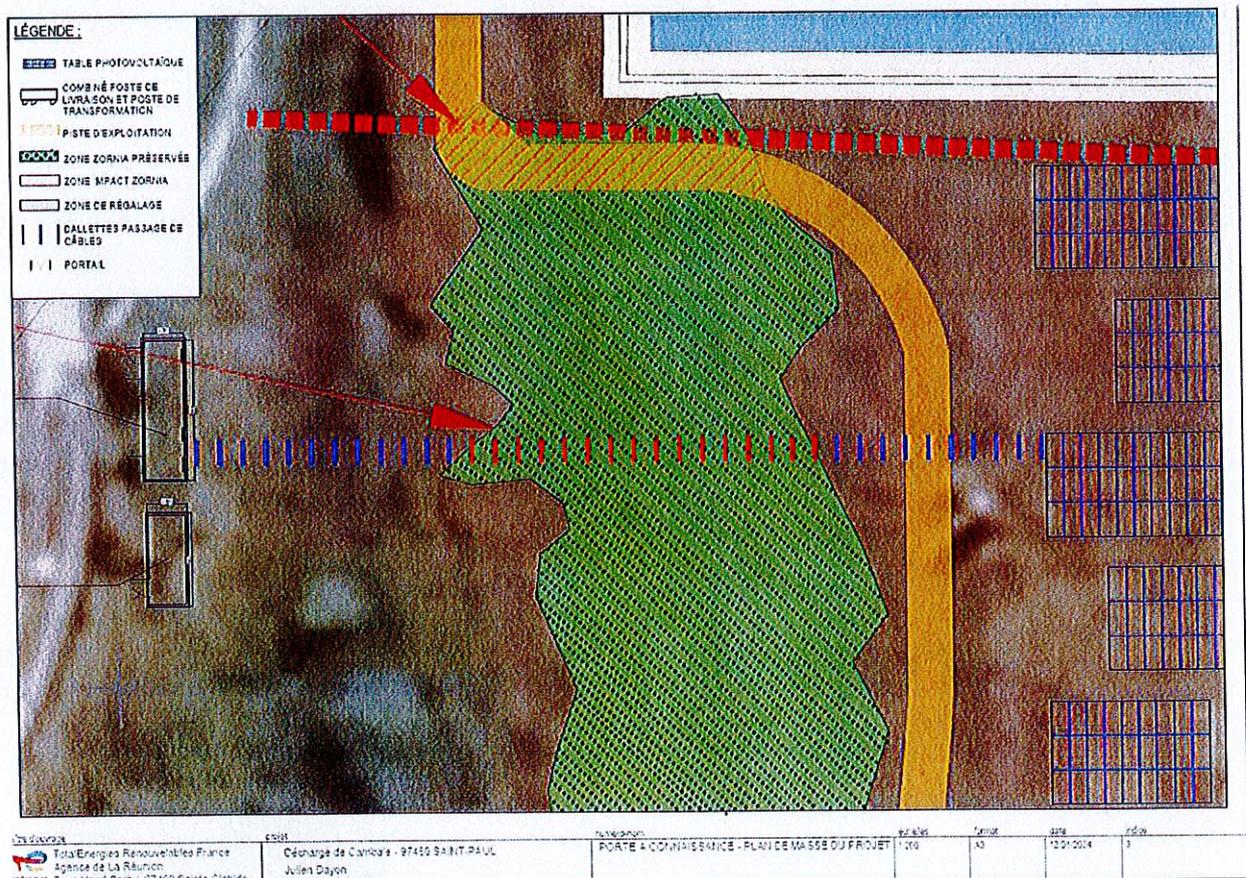


Figure 1 : Plan de mise en place des dallettes

La pose des dallettes se fait de façon manuelle et à pied. Aucun engin n'intervient dans l'aire d'occurrence de *Zornia*.

Si l'installation des dallettes impacte la plante protégée, la mesure de réduction précisée dans l'article 2 « Mesure de réduction des impacts du projet sur l'espèce *Zornia Gibbosa* » de l'arrêté DEAL/SEB/UBIO/2023-73 modifiant l'article 5 de l'arrêté DEAL/SEB/UBIO/2022-29, est appliqué. »

ARTICLE 4 : MESURE DE COMPENSATION

Dans l'éventualité d'un impact du projet sur la zone à *Zornia* préservée, une mesure compensatoire est mise en place. Le bénéficiaire, appuyé de l'expert écologue, prend à sa charge la récolte de semences et un réensemencement direct sur une surface équivalente à 2 fois la surface impactée.

Le protocole de compensation et la zone à compenser devront être soumis à la DEAL pour validation 2 mois avant opération.

ARTICLE 5 : MESURE DE SUIVI

Mesure de suivi de la zone tampon

La zone tampon correspond à la bande de 2 mètres de large à l'ouest de la piste d'exploitation. Un état écologique initial de cette zone comprenant des relevés floristiques avec abondance/dominance (relevé phytosociologique simplifié) est transmis à la DEAL avant le démarrage du chantier. Un suivi de l'abondance/dominance (relevé phytosociologique simplifié) est mis en œuvre sur trois années (n+1, n+2 et n+3). Les résultats du suivi sont transmis annuellement à la DEAL par le bénéficiaire, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Si le suivi de la zone tampon montre un impact sur la plante protégée, la mesure de compensation précisée dans l'article 4 « Mesure de compensation » du présent l'arrêté s'applique.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

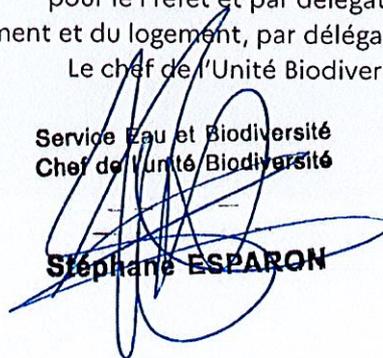
Les autres dispositions de l'arrêté DEAL/SEB/UBIO/2022-29 du 19 mai 2022 demeurent inchangées et restent intégralement applicables.

Article 7 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de La Réunion, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par délégation
Le chef de l'Unité Biodiversité

Service Eau et Biodiversité
Chef de l'Unité Biodiversité


Stéphane ESPARON

ANNEXE 1

Figure 2 : d'après la figure 1 (plan actualisé zoomé sur la zone ouest) du porté à connaissance – Modification du plan de masse – Centrale solaire du CET de CAMBAIE
 RAR N° 2C.154.249.2708.6 du 12 janvier 2024

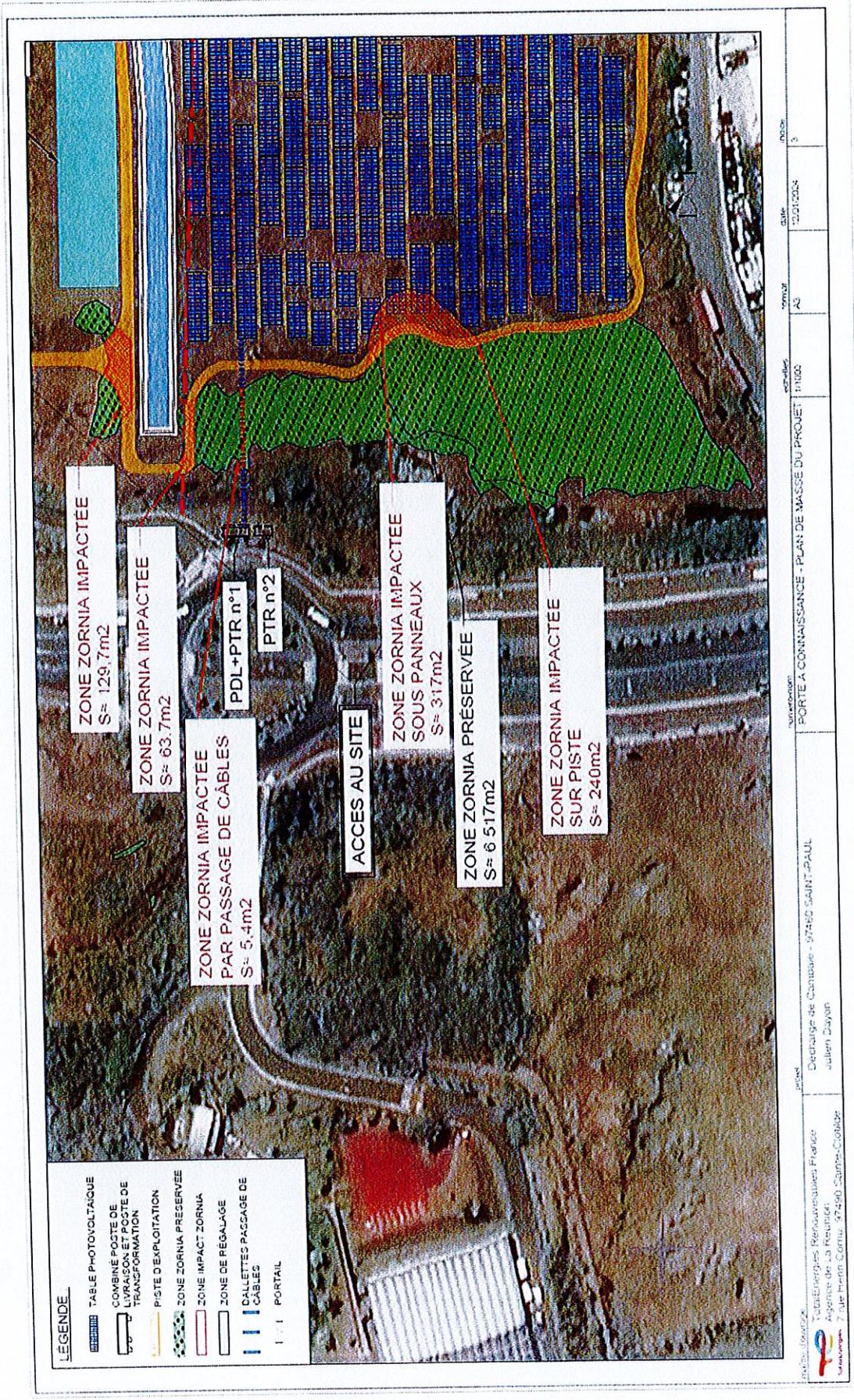


Figure 3 : Plan de masse du projet

